

Conseil de déontologie journalistique - Réunion du 14 octobre 2015

Avis du CDJ à propos de la publication de photos comme celle du petit Aylan Kürdi début septembre 2015.

La publication dans de nombreux médias, à partir du 2 septembre 2015, de la photo du corps d'un petit garçon échoué sur une plage turque a provoqué un nombre élevé de commentaires critiques envers les médias, accusés d'avoir voulu délibérément orienter l'opinion publique dans un sens donné. Interpellé, le Conseil de déontologie journalistique rappelle les règles en la matière.

1. La déontologie journalistique aide les médias à décider de la publication d'une telle photo.

L'ensemble du Code de déontologie journalistique (Cddj) est d'application dans chaque cas particulier. Lorsqu'il s'agit de décider de la publication d'une photo, les articles suivants sont particulièrement pertinents.

Art. 1 Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat.

Art. 3 : Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus.

Art. 4 : L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cfr art.1) et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation.

Note : des outils techniques existent pour faciliter la vérification des images provenant des réseaux sociaux non journalistiques (voir http://verificationhandbook.com/book_fr/).

Art. 5 : Les journalistes font clairement la distinction aux yeux du public entre les faits, les analyses et les opinions. Lorsqu'ils expriment leur propre opinion, ils le précisent.

Art. 8 Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.

Art. 10 Les faits sont contraignants. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme (texte, dessin, image, son).

Art. 25 : Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général.

Art. 26 : Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

Le préambule du Cddj rappelle par ailleurs que les journalistes ont le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général. Dans son avis 11-07 rendu le 16 mars 2011 à propos d'une photo jugée par un plaignant « sensationnaliste » et attentatoire à la dignité humaine, le CDJ a souligné que « *Des photos peuvent contenir un apport informatif significatif qui prend le pas sur leur caractère éventuellement choquant et justifie leur publication. (...) L'horreur réside dans l'existence de scènes de ce genre, pas dans le fait de les montrer.* »

Enfin, sur le terrain juridique, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà souligné que la liberté de diffuser toutes les idées et opinions **inclut** « celles qui **heurtent, choquent** ou **inquiètent** [...] une fraction quelconque de la population » (Arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976) et que la liberté de la presse **inclut** « le recours possible à une certaine dose d'**exagération**, voire de **provocation** » (Arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997).

2. La diffusion de photo d'Aylan Kürdi appréciée au regard du Code de déontologie.

La photo du corps du petit Aylan Kürdi illustre une problématique de grande ampleur objet d'un important débat de société (l'extrême dangerosité des conditions dans lesquelles de nombreux exilés tentent de gagner l'Europe).

Selon les sources disponibles et que nombre de médias ont vérifiées, la photo en question, prise par une photographe professionnelle, répond au critère de véracité (art. 1 et 4). Jusqu'à une éventuelle preuve du contraire, elle est le reflet d'une réalité avérée (art. 3). Des médias ont d'ailleurs rapporté, décrypté et réfuté les thèses évoquant une manipulation.

La valeur informative de l'image et sa force symbolique pour traduire les souffrances des exilés sont indéniables. En la publiant, les médias ont donc agi conformément à leur mission. L'émotion que l'image a suscitée dans le public est due non pas à la publication mais à la violence de la réalité que symbolise de manière explicite la photo (art. 3 et 5). Le rôle des médias consiste à en rendre compte. Généralement, l'image a été utilisée avec dignité et respect, sans mise en scène sensationnaliste, mettant en évidence la haute teneur informative du cliché (art. 8, 25 et 26).